



**AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE**  
**COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

**DECISION N° 004-2024/ARCOP/CRD DU 28 FEVRIER 2024  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT  
EN FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE LA  
DEMANDE DE COTATION N° 004/DC/MSHP/CNAO/2024 DU  
19 JANVIER 2024 DU CENTRE NATIONAL D'APPAREILLAGE  
ORTHOPEDIQUE RELATIVE A LA MAINTENANCE DES  
MACHINES DU SERVICE DE PRODUCTION.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION  
LITIGES,**

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2023-054/PR du 28 juillet 2023 portant nomination d'un magistrat au Conseil de régulation de la commande publique de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2023/ARCOP/CR du 21 août 2023 modifiant la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête n° 10/ARCOP/SERIE/24 MAB datée du 22 février 2024 introduite par la société Serie Engineer Consulting Sarl U, et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0430 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Dindangue KOMINTE, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête datée du 22 février 2024 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0430, la société Serie Engineer Consulting Sarl U, ayant son siège social à Lomé Totsi, Tél. : (+228) 90 92 68 49, représentée par Monsieur AMOUSSOU GADEKA Dagbé, son Gérant, a saisi le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation des résultats provisoires de la demande de cotation n° 004/DC/MSHP/CNAO/2024 du 19 janvier 2024 du Centre national d'appareillage orthopédique (CNAO) relative à la maintenance des machines du service de production.

### **SUR LA RECEVABILITÉ DU RECOURS**

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 35 de la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics, « tout candidat ou soumissionnaire qui s'estime être injustement écarté des procédures de passation des marchés publics, introduit un recours à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation qui lui causent préjudice ou lui font grief, devant la personne responsable des marchés publics » ;

Considérant qu'aux termes des dispositions du dernier alinéa de l'article 37 de la loi précitée, « la personne responsable des marchés publics dispose d'un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de saisine du requérant pour rendre sa décision de poursuivre ou d'annuler la procédure de passation » ;



Que l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 38 de la même loi ajoute que « la décision rendue au titre de l'article 37 de la présente loi peut faire l'objet d'un recours devant l'autorité de régulation de la commande publique dans un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de la date de sa notification au requérant. En l'absence de décision rendue par l'autorité contractante dans le délai spécifié au dernier alinéa de l'article 37 de la présente loi, le requérant peut également saisir l'autorité de régulation de la commande publique » ;

Considérant qu'il ressort des faits que par lettre n° 026/2024/MSHP/CNAO/2024 du 14 février 2024, notifiée le 15 février 2024, la Personne responsable des marchés publics de la CNAO a informé l'ensemble des soumissionnaires y compris la société Série Engineer Consulting Sarl U des résultats provisoires de la demande de cotation sus-indiquée et corrélativement du rejet de son offre ;

Considérant que par lettre n° 07/CNAO/SERIE/24MAB du 16 février 2024, reçue le même jour par la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante, la société Serie Engineer Consulting Sarl U a contesté le rejet de son offre par un recours gracieux ;

Considérant qu'à l'issue d'une séance tenue le 19 février 2024 avec la société Serie Engineer Consulting Sarl U et constatée par un procès-verbal daté du 21 février 2024, notifié le même jour à la requérante, l'autorité contractante a rejeté son recours gracieux comme non fondé ;

Que non satisfaite, la société Serie Engineer Consulting Sarl U a, par lettre datée du 22 février 2024, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats provisoires de la demande de cotation sus-indiquée ;

Considérant que pour saisir le Comité de règlement des différends, la requérante dispose d'un délai maximum de trois (3) jours ouvrables à compter de la date de notification de la décision de la Personne responsable des marchés publics faisant grief ou en l'absence de réponse, de la date d'expiration du délai dans lequel celle-ci aurait dû lui répondre ; que ce délai commence à courir à compter du 22 février 2024 à 00 heure, pour expirer le 26 février 2024 à 23 heures 59 minutes ;

Considérant que le recours de la société Serie Engineer Consulting Sarl U daté du 22 février 2024, est enregistré le même jour au secrétariat du CRD ; qu'en ayant ainsi introduit son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 38 de la loi susvisée, ladite société a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer recevable le recours de la société Serie Engineer Consulting Sarl U et d'ordonner la suspension de la demande de cotation sus-indiquée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

#### **DECIDE :**

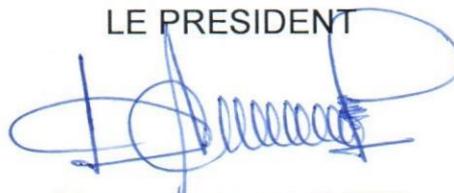
1- Déclare recevable le recours de la société Serie Engineer Consulting Sarl U ;



- 2- Ordonne la suspension de la demande de cotation n° 004DC/MSHP/CNAO/2024 du 19 janvier 2024 jusqu'au prononcé de la décision du Comité de règlement des différends au fond ;
- 3- Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4- Dit que le Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à la société Serie Engineer Consulting Sarl U, au Centre national d'appareillage orthopédique (CNAO) ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP), la présente décision qui sera publiée.

### LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



**Madame Ayélé DATTI**

LES MEMBRES



**Konaté APITA**



**Dindangue KOMINTE**



**Abeyeta DJENDA**